

N° 208

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 avril 1983.

## PROJET DE LOI

*portant intégration de certaines catégories de personnels en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie et dépendances dans des corps de fonctionnaires de l'Etat,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. ALAIN SAVARY,

Ministre de l'Education nationale.

(Envoyé à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi de finances pour 1982 prévoit la prise en charge de 148 emplois de personnel de service au vice-rectorat et dans les établissements scolaires de Nouvelle-Calédonie. Dans leur très grande majorité, les intéressés seront intégrés dans les corps du personnel de service des établissements d'enseignement administrés par l'Etat et relevant du Ministre de l'Education nationale qui sont régis par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965.

Tel est l'objet du présent projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,  
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi portant intégration de certaines catégories de personnels en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie et dépendances dans des corps de fonctionnaires de l'Etat, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Education nationale, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Les personnels ouvriers, de service et de laboratoire exerçant, à la date de promulgation de la présente loi, des fonctions à temps complet dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pourront être, sur leur demande, intégrés dans des corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du Ministère de l'Education nationale.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'intégration des intéressés, les modalités selon lesquelles les services antérieurs seront pris en compte, en totalité ou en partie, pour la détermination de leur classement, ainsi que les conditions dans lesquelles ces services pourront être validés pour les droits à pension.

### Art. 2.

Les intégrations prendront effet à la date de promulgation de la présente loi.

**Art. 3.**

Les agents intégrés dans les corps du Ministère de l'Éducation nationale, conformément aux dispositions de l'article premier de la présente loi, ne peuvent être mutés en dehors des limites territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances que sur leur demande ou par mesure disciplinaire.

Fait à Paris, le 5 avril 1983.

*Signé* : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Signé* : ALAIN SAVARY.